



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 38449

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'appréciation souvent injuste des formations suivies par les personnels hospitaliers au regard de la NBI (nouvelle bonification indiciaire), dans les cas où elle est attribuée à raison de l'exercice relevant d'une technicité, d'une responsabilité ou d'un encadrement particulier. Les personnels hospitaliers sont en permanence sollicités afin de se former pour être toujours plus à même d'accomplir au mieux leurs missions au sein des établissements de santé. Cependant les formations suivies ne leur donnent pas toujours la possibilité de percevoir la NBI alors que d'autres personnels y ont droit malgré une formation moins « actualisée » pour ne pas dire moins « poussée » en raison de leur refus ou de leur réticence à se former. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un peu plus d'équité financière se retrouve en ce domaine, pour que l'effort et l'investissement personnel soient mieux récompensés. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Instaurée pour la première fois dans la fonction publique hospitalière par le décret du 6 novembre 1990, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) a pour but de prendre en considération, dans la rémunération des agents titulaires et stagiaires, les contraintes qui s'exercent spécifiquement sur certains corps ou les conditions particulières d'exercice de certaines fonctions. De nombreux décrets sont venus, depuis, préciser les corps et les fonctions susceptibles de bénéficier de ces mesures indiciaires. Placés au coeur du dispositif de santé de la nation, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont en perpétuelle évolution pour répondre au mieux aux attentes de la population, et leurs personnels sont de ce fait constamment appelés à adapter leurs connaissances et leurs compétences. Cela ne modifie cependant pas fondamentalement l'équilibre général des conditions d'exercice, et le Gouvernement prend soin, chaque fois que cela correspond à une réalité dûment constatée, de modifier les décrets relatifs à la nouvelle bonification indiciaire pour tenir compte de situations nouvelles justifiant l'attribution de points d'indice. Nombreux sont, par ailleurs, les agents qui, dans ce contexte, bénéficient d'actions de formation qui leur permettent d'évoluer dans leur carrière et d'accéder à des grades, corps et emplois plus élevés et plus rémunérateurs. Le ministre de la santé et des solidarités rappelle enfin que les directeurs d'établissement disposent d'une large palette de primes et indemnités réglementairement prévues, et notamment de la prime de service, pour prendre en considération l'investissement personnel des agents et récompenser les efforts particuliers qu'ils accomplissent.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38449

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3124

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9015